



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**25 MARS 2022**

Arrêté n° **69-2022-03-25-00001** du ..... déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (30 rue Jean Jaurès, 5, 7 et 11 place du commerce) sur le territoire de la commune de Thizy-les-Bourgs présentée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Thizy-les-Bourgs ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le bureau de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet d'opération de restauration immobilière et sollicite à son issue la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-190 du 10 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'opération de restauration immobilière (30 rue Jean Jaurès, 5, 7 et 11 place du commerce) sur le territoire de la commune de Thizy-les-Bourgs présenté par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-26-00010 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu les pièces du dossier d'enquête qui a été soumis à l'enquête susvisée du lundi 6 septembre 2021 au mercredi 6 octobre 2021 inclus en mairie de Thizy-les-Bourgs ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur, le 23 octobre 2021 sur l'utilité publique de l'opération de restauration immobilière ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), l'opération de restauration immobilière et les travaux à réaliser aux 30 rue Jean Jaurès, 5, 7 et 11 place du commerce sur le territoire de la commune de Thizy-les-Bourgs, conformément à la liste des immeubles et aux programmes de travaux ci-joints (annexe 1).

**Article 2** – Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, les travaux à réaliser qui seront notifiés, dans le cadre de l'enquête parcellaire, aux propriétaires des immeubles concernés et devront être réalisés dans un délai fixé par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

**Article 3** – Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués par les propriétaires dans les délais prescrits, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de ces immeubles.

**Article 4** – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

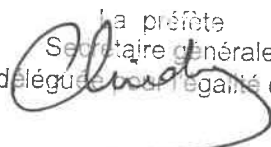
**Article 5** – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises éventuellement expropriées, prélevées sur ces immeubles, seront retirées de la propriété initiale.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et le Maire de Thizy-les-Bourgs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché à la mairie de Thizy-les-Bourgs.

Fait à Lyon, le **25 MARS 2022**

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

(1) Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :  
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale Bureau de l'urbanisme et de l'utilité Publique  
19 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03  
- en mairie de Thizy-les-Bourgs.